
VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 1968

68 157

OBJET :

Révision triennale
de l'indemnité
spéciale de
gestion au
Receveur Municipal

Le treize décembre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 9 décembre 1968.

ETAIENT PRESENTS : MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, NAULIN, POUGET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. VULTAGGIO, DOMEQ, BERLAND, TETARD, REIX, STIPAL, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. BOUCHET par M. VULTAGGIO
M. OSQUIGUIL par M. BISCAYE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président rappelle au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 6 juillet 1956, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de gestion allouée aux comptables du Trésor public chargés des fonctions de receveurs des communes. L'arrêté mentionne notamment, en son article 6, qu'il doit être procédé tous les trois ans, à la révision de cette indemnité.

La nouvelle période triennale est venue à expiration à la fin de l'exercice 1967 ; il y a lieu de procéder à cette opération en prenant pour base la moyenne des recouvrements sur recettes ordinaires effectuées au titre des exercices 1965, 1966 et 1967.

Le résultat du décompte établi par le Receveur municipal et vérifié par M. le Trésorier-Payeur général du département fait ressortir qu'à partir du 1er janvier 1968, l'indemnité spéciale de gestion que la commune peut allouer à son Receveur Municipal s'élève annuellement à 1 736 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant les services rendus par M. LOZE, en sa qualité de conseiller financier de la commune,

DECIDE :

de lui allouer l'indemnité de gestion indiquée ci-dessus.

les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 615 des budgets de l'exercice 1968.

Fait et délibéré, A ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]



APPROUVÉ

ROCHEFORT-s/MER, le 9 JAN. 1969
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]